

NOTICE POUR LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

N°51650#05

Avant de conclure un contrat de professionnalisation, renseignez-vous sur les règles applicables au contrat ainsi que les dispositions particulières prévues par la convention collective, les accords collectifs de branche ou un accord spécifique appliqué dans votre entreprise. Ces dispositions particulières peuvent concerner la rémunération, la durée maximale du contrat, la part de formation minimale ou le montant du forfait de formation.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre opérateur de compétences (OPCO) ou encore de la DIRECCTE de votre région.

Vous avez la possibilité d'effectuer votre démarche via le formulaire papier. Pour cela :

- Remplissez complètement le formulaire en trois exemplaires : un pour l'employeur, un pour le salarié et un pour l'OPCO.
- Datez chacun des exemplaires et signez avec le salarié un exemplaire pour chacune des parties ;
- Remettez au salarié son exemplaire du contrat et conservez le vôtre ;
- Joignez à l'exemplaire restant les pièces nécessaires pour constituer un dossier complet et adressez ce dossier à votre OPCO.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE :

L'employeur adresse le dossier complet à l'OPCO dont il relève au plus tard dans les 5 jours (calendaires) qui suivent le début du contrat.

Le dossier complet comporte :

- Les rubriques du CERFA dûment renseignées ;
- Le document visé à l'article D.6325-11 du code du travail précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation ;
- Le cas échéant, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier par l'OPCO.

L'OPCO dispose de 20 jours (calendaires) à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre un avis sur la conformité du contrat et une décision sur la prise en charge financière des dépenses de formation.

Si le contrat est conforme aux règles législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, l'OPCO transmet le contrat de professionnalisation à l'autorité administrative, via le service d'information dématérialisé et informe l'employeur de sa décision de prise en charge.

Sinon, l'OPCO informe l'entreprise et le salarié de son refus de la prise en charge et motive sa décision par l'une des raisons suivantes :

- non-conformité du contrat au regard des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles ;
- qualification non prioritaire au regard des priorités de la branche ;
- absence de disponibilités financières.
- Dossier incomplet

Certains contrats de professionnalisation peuvent faire l'objet de modalités plus favorables aussi bien pour l'employeur que le salarié. Ces contrats « renforcés » peuvent être conclus avec :

- Les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- Les personnes inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH) et les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion. Renseignez-vous auprès de votre OPCO ou de la DIRECCTE de votre région.

PRÉCISIONS POUR COMPLÉTER LES RUBRIQUES DU CERFA

L'EMPLOYEUR

CODE NAF : Nomenclature d'activités et des produits française correspondant à l'activité principale de l'établissement signataire du contrat. Si vous êtes particulier-employeur ne remplissez pas cette rubrique.

CODE IDCC : Identifiant de la convention collective de branche appliquée par l'établissement dans le cadre de l'exécution du contrat ou à défaut de la convention d'entreprise (non adaptative d'une convention de branche) ou enfin dans le cas de certaines grandes entreprises du code du statut.

Ce code peut être obtenu sur le site du ministère du Travail (www.travail.gouv.fr).

S'il n'y a pas de convention collective veuillez indiquer le code 9999, si la convention collective est en cours de négociation, indiquez le code 9998. Si vous êtes particulier employeur renseignez le code 3180 correspondant à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

LE SALARIE

DERNIÈRE SITUATION AVANT CE CONTRAT

- 1 Scolaire
- 2 Jeune bénéficiaire du CIVIS
- 3 Etudiant
- 4 Contrat d'apprentissage
- 5 Contrat de professionnalisation
- 6 Salarié en contrat aidé : CUI-CIE, CUI-CAE
- 7 Stagiaire de la formation professionnelle
- 8 Salarié (y compris intérimaires et salariés à temps partiel)
- 9 Personne à la recherche d'un emploi
- 10 Inactif

TYPE DE MINIMUM SOCIAL si bénéficiaire

- 1 Revenu de solidarité active (RSA)
- 2 Allocation de solidarité spécifique (ASS)
- 3 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

DIPLÔME OU TITRE LE PLUS ÉLEVÉ OBTENU

Diplôme ou titre de niveau bac +5 et plus

- 10 Doctorat
- 11 Master 2 professionnel /DESS/ diplôme grande école
- 12 Master 2 recherche / DEA
- 19 Autre diplôme ou titre de niveau bac +5 ou plus

Diplôme ou titre de niveau bac +3 et 4

- 21 Master 1 professionnel
- 22 Master 1 général
- 23 Licence professionnelle
- 24 Licence générale
- 29 Autre diplôme ou titre de niveau bac +3 ou 4

Diplôme ou titre de niveau bac +2

- 31 Brevet de Technicien Supérieur
- 32 Diplôme Universitaire de technologie
- 39 Autre diplôme ou titre de niveau bac +2

Diplôme ou titre de niveau bac

- 41 Baccalauréat professionnel
- 42 Baccalauréat général
- 43 Baccalauréat technologique
- 49 Autre diplôme ou titre de niveau bac

Diplôme ou titre de niveau CAP/BEP

- 51 CAP
- 52 BEP
- 53 Mention complémentaire
- 59 Autre diplôme ou titre de niveau CAP/BEP

Aucun diplôme ni titre

- 60 Aucun diplôme ni titre professionnel

La table des diplômes et titres est à utiliser pour renseigner aussi bien le « diplôme le plus élevé obtenu » dans la rubrique « SALARIÉ » que le « diplôme ou titre visé » dans la rubrique « FORMATION ».

NIR : Numéro de sécurité sociale Français, officiellement appelé Numéro d'Inscription au Répertoire des personnes physiques. Ce numéro est notamment inscrit sur la carte Vitale, en dessous du nom et du prénom du porteur. Seuls les OPCO sont habilités à collecter le NIR et uniquement pour AGORA.

LE CONTRAT

TYPE DE CONTRAT

Contrat initial

11 Contrat initial (cas général)

12 Contrat initial conclu conjointement avec deux employeurs pour l'exercice d'une activité saisonnière : une convention tripartite est nécessaire pour la validation du contrat par l'OPCO (contrat régi par l'article L.6325-4-1)

Renouvellement de contrat

21 Nouveau contrat en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation

22 Nouveau contrat en raison de la défaillance de l'organisme de formation

23 Nouveau contrat en raison de la maternité, de la maladie ou d'un accident de travail.

24 Nouveau contrat pour l'obtention d'une qualification supérieure ou complémentaire à celle acquise lors du contrat précédent

Changement des conditions du contrat

30 Avenant

RÉMUNÉRATION

Le salaire inclut les primes ou accessoires de salaires.

S'il s'agit d'un contrat de travail temporaire : indiquez le salaire horaire au démarrage de la formation. Pendant les périodes de mission, le salarié (jeune ou adulte) reçoit la rémunération que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail. À l'issue du contrat de professionnalisation, le salarié percevra une indemnité de fin de mission sur les seules périodes de mission ainsi qu'une indemnité compensatrice de congés payés sur la totalité des rémunérations perçues sur l'ensemble des contrats.

Grille des rémunérations minimales prévues par le code du travail

	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
De 16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC	65 % du SMIC
De 21 à 25 ans révolus	70 % du SMIC	80 % du SMIC
Âgés de 26 ans et plus	Rémunération égale à 85 % du salaire minimum conventionnel de branche Sans pouvoir être inférieur à 100 % du SMIC	

Des minimas de rémunérations plus élevés peuvent être prévus par la convention collective appliquée ou par accord des parties. Renseignez-vous auprès de votre OPCO.

LA FORMATION

FORMATION EFFECTUÉE EN INTERNE

Existence d'un « service de formation interne » lorsque l'entreprise dispose d'une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise et donc des moyens nécessaires à une prestation de formation. L'attestation de l'employeur portée sur le contrat constitue son engagement en la matière.

En cas de formation effectuée en interne, renseignez dans la rubrique « formation » le SIRET de l'établissement employeur auquel est rattaché le service de formation interne, le numéro de déclaration d'activité de celui-ci le cas échéant ainsi que le nombre d'organismes intervenant en incluant le service de formation interne.

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DE L'ORGANISME DE FORMATION

Toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, l'activité de dispensateur de formation professionnelle doit, lors de sa création, déclarer son activité auprès du Préfet compétent. Un numéro d'enregistrement est délivré à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité.

NOMBRE D'ORGANISMES DE FORMATION INTERVENANT

Renseignez le nombre d'organismes intervenant dans le cadre de la formation du salarié concerné par le contrat, y compris l'organisme principal.

DIPLOME OU TITRE VISÉ : Reportez-vous à la table des diplômes et titres dans la rubrique « SALARIÉ ».

TYPE DE QUALIFICATION VISÉE

1 Certification enregistrée au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) autre qu'un CQP. Les diplômes de l'éducation nationale et les titres professionnels du ministère du travail notamment, appartiennent à cette catégorie.

2 Certificat de qualification professionnelle (CQP)

3 Qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale

4 Formation permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences

5 Action de pré-qualification ou de pré-formation

6 Certification inscrite au sein du répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 du code du travail

7 Autre

Code RNCP : Renseigner cette rubrique lorsque la qualification visée est inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Vous avez la possibilité de vous aider du site internet suivant : https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/

SPÉCIALITÉS DE FORMATION

La nomenclature de codage à utiliser est la nomenclature des spécialités de formation (NSF à 3 chiffres). Les postes sont rappelés ci-après. La liste complète est disponible sur le site internet de l'Insee.

Production

200- Technologies industrielles fondamentales (génie-industriel et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)

201- Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotiques industriels, informatique industrielle)

21- Agriculture, pêche, forêts et espaces verts (non détaillé ici)

220- Spécialités pluritechnologiques des transformations

221- Agro-alimentaire, alimentation, cuisine

222- Transformations chimiques et apparentés (y compris industrie pharmaceutique)

223- Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux)

224- Matériaux de construction, verre, céramique

225- Plasturgie, matériaux composites

226- Papier, carton

227- Énergie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités : froid, climatisation, chauffage)

23- Génie civil, construction, bois (non détaillé ici)

24- Matériaux souples (textiles, habillement, cuirs et peaux ; non détaillé ici)

25- Mécanique, électricité, électronique (non détaillé ici)

SERVICES

310- Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités)

311- Transport, manutention, magasinage

312- Commerce, vente

313- Finances, banque, assurances

314- Comptabilité, gestion

315- Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi 320- Spécialités plurivalentes de la communication

321- Journalisme et communication (y compris communication graphique et publicité)

322- Techniques de l'imprimerie et de l'édition

323- Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle 324- Secrétariat, bureautique

325- Documentation, bibliothèques, administrations des données

346- Spécialités militaires

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU SI ALTERNANCE

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) dans le cadre du traitement du SI Alternance.

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat de professionnalisation lors de la signature du contrat.

Finalités

Sur la base du présent CERFA, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), représentée par son Délégué Général Monsieur Bruno LUCAS, procède à un traitement de données à caractère personnel concernant l'employeur, le salarié et le tuteur, afin de :

- faciliter la conclusion des contrats en alternance ;
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- faciliter le traitement et la prise en charge des contrats par les organismes concernés ;
- faciliter le traitement des versements des aides à l'alternance ;
- faciliter la recherche d'emplois en alternance ;
- faciliter l'orientation professionnelle des usagers ;
- diffuser une information ciblée aux entreprises et aux alternants potentiellement éligibles à des aides visant à développer l'alternance ;
- faciliter l'élaboration des traitements de données statistiques anonymes ;
- mettre en œuvre du partage des données mentionnées dans le présent CERFA ;
- mettre en cohérence les réseaux d'information déjà existants.

Fondements légaux

Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ((article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés »).

La transmission dématérialisée du contrat de professionnalisation à la DGEFP et le traitement des données sont des obligations légales fondées sur :

- Les articles L.6325-5 et D.6325-1 du code du travail ;
- L'arrêté du 5 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 mai 2012 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers.

Durée de conservation des données à caractère personnel

La durée de conservation des données, définie dans l'arrêté du 18 mai 2012 portant sur l'autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatif au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers, est de 10 ans suivant la date de fin du contrat.

Destinataires

Les données mentionnées sont accessibles aux destinataires suivants, pour ce qui les concerne :

- Organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale (ACOSS et URSSAF, CNAV, AGIRC et ARCCO) à des fins de gestion de la retraite de du salarié en contrat de professionnalisation et des cotisations sociales
- Opérateurs de compétences (OPCO) à des fins de dépôt et de financement des contrats
- DGEFP délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à des fins de pilotage des dispositifs, simplification des circuits, information des employeurs et alternants
- DIRECCTEs à des fins d'aide au contrôle de l'exécution des contrats et d'analyse statistique,
- Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) à des fins d'évaluation, d'études et de statistiques
- Pôle Emploi à des fins de mise à disposition d'un service permettant la recherche d'entreprises susceptibles de recruter en alternance

Catégorie de données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégorie de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Salarié	- Donnée d'identification - Information d'ordre économique et financière - Parcours de formation et professionnel
Tuteur ou tuteur de l'entreprise utilisatrice, si travail temporaire ou GEIQ	- Données d'identification

L'exigence de la fourniture des données à caractère personnel demandée dans le présent CERFA conditionne la conclusion du contrat de professionnalisation.

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives au salarié en contrat de professionnalisation sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur adresse le contrat de professionnalisation à son opérateur de compétence (OPCO). Ces contrats sont transmis par les OPCO à l'autorité administrative.

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant auprès de votre responsable de traitement auprès de :

- Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle / FIMOD / MISI14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- par courrier électronique à protectiondesdonneesDGEFP@emploi.gouv.fr

Il vous sera demandé de pouvoir justifier de votre identité à l'aide d'une copie de votre pièce d'identité en cours de validité si nécessaire.

Si vous estimez, après avoir contacté la DGEFP, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME AGORA

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) et par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le cadre de la plateforme AGORA.

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat de professionnalisation lors de la signature du contrat.

Finalités

Sur la base du présent CERFA, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), représentée par son Délégué Général Monsieur Bruno LUCAS, procède à un traitement de données à caractère personnel concernant l'employeur et son salarié en co-responsabilité avec la Caisse de Dépôt et de Consignation, représentée par son Directeur Général Monsieur Eric Lombard pour les finalités suivantes :

- La mise en œuvre du partage des données mentionnées
- L'amélioration du suivi et de l'accompagnement des parcours des personnes
- Le pilotage et l'élaboration des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques
- Le suivi et l'évaluation des résultats des politiques menées
- La veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle

Fondements légaux

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles les responsables du traitement sont soumis ((article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés »).

A ce titre, il est nécessaire à l'exécution des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- L'article L. 6353-10 du code du travail ;
- Le décret n°2017-772 du 4 mai 2017 relatif à l'alimentation de la plateforme AGORA ;
- Le décret cadre NIR 2019-341 (10° du C de l'article 2) du 19 avril 2019 : Le Ministère en charge de la formation professionnelle est autorisé à collecter le NIR au titre de sa mission de suivi et de pilotage des dispositifs ;
- L'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées sur AGORA pendant une durée de trois ans à compter de la date du décès du titulaire du compte personnel de formation. (Article R6323-39 du code du travail (Création par le décret n°2018-1332 du 28 décembre 2018 - art. 1))

Destinataires des données

Les destinataires des données sont visés dans l'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » dont :

- La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) à des fins de pilotage des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques;
- La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) à des fins l'évaluation, d'études et de statistiques des résultats des politiques menées ;
- France Compétences pour assurer les missions mentionnées à l'article L. 6123-5 du code du travail ;
- Les opérateurs de compétences (OPCO), en tant qu'organismes financeurs à des fins de partage de la mise en œuvre du partage de données prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail

Catégorie des personnes concernées et des données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégorie de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Salarié	- Données relatives à l'identité et à l'activité professionnelle du titulaire du compte personnel de formation dont le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) - Données relatives à l'action de formation - Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation ;

	- Données relatives au parcours professionnel du titulaire du compte ; - Données relatives au parcours de formation du titulaire du compte.
Tuteur	- Données d'identification

Collecte des données

Les données à caractère personnel, relatives au salarié sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur transmet, par courrier, un ou plusieurs exemplaires du contrat de professionnalisation à son opérateur de compétence (OPCO). L'opérateur de compétence le dépose sur la plateforme AGORA.

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- par écrit : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Etablissement de Bordeaux 5, rue du Vergne 33059 Bordeaux ;
- par courrier électronique à : mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr

Il vous sera demandé de pouvoir justifier de votre identité à l'aide d'une copie de votre pièce d'identité, en cours de validité si nécessaire.

Si vous estimez, après avoir contacté la Caisse des Dépôts et Consignations, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre du versement des aides.

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat de professionnalisation lors de la signature du contrat.

Finalités

L'ASP, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing, procède à un traitement de données à caractère personnel à des fins de versement, de contrôle et de suivi de « l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation » créée par l'article 76 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Fondements légaux

Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés »).

A ce titre, il est nécessaire à l'exécution des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- L'article 76 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Le décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Durée de conservation des données à caractère personnel

La durée de conservations des données personnelles par l'ASP, en application de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et des articles 52 et 199 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le versement et le contrôle des aides versées et dans le respect de la réglementation sur l'archivage et de la comptabilité publique, est de 10 ans suivant la date de fin du contrat.

Destinataires des données

L'ASP ne transmet pas vos données à caractère personnel à des tiers.

Catégorie des personnes concernées et des données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégorie de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Salarié	- Données d'identification - Parcours de formation et professionnel

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives au salariés sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur transmet, par courrier, un ou plusieurs exemplaires du contrat de professionnalisation à son opérateur de compétence (OPCO). L'opérateur de compétence le dépose à la DGEFP dans le système applicatif SI ALTERNANCE. Par la suite, la DGEFP transmet à l'ASP les données nécessaires à la poursuite des finalités ci-dessus.

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter l'ASP :

- par courrier adressé à :

Agence de Services et de Paiement
Délégué à la protection des données
Direction générale / MGSSI
2, rue du Maupas
87040 Limoges Cedex 01

- par courriel à : protectiondesdonnees@asp-public.fr

Si vous estimez, après avoir contacté l'ASP, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).